



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juin 2019

Date de convocation 13 juin 2019	L'an deux mil dix-neuf, le quatre avril à 20h30, le conseil municipal, dûment convoqué le 30 mars 2019, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur François DUMOULIN, Maire
Nombre de conseillers	Présents : M. DUMOULIN, Maire, MM. BRICE, FOUREAUX, FEVRE, GARNIER et THEVENOUX, Mmes LADROUE et NOUGIER,
En exercice : 13	Pouvoir : Mme LEROY donne pouvoir à M. THEVENOUX
Présents : 8	Absents/excusés: Mme MATHIS, MM. GUILLOU, PUJOS et DELOINGCE
Pouvoirs : 1	Secrétaire de séance : Mme NOUGIER
Votants : 9	

A 20 heures 35, les conditions du quorum étant réunies, Monsieur le Maire ouvre la séance.

A l'unanimité des membres présents, Mme NOUGIER est élue secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 04 avril 2019

Le procès-verbal du 04 avril 2019, ne suscitant aucune remarque, est approuvé, à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°2019-21

Transfert de compétences eau potable et assainissement à la communauté de communes

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) ;

- Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Monsieur le Maire explique que la loi NOTRe prévoyait dans son article 64, le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes à la date du 1er janvier 2020. Cependant, la loi du 3 août 2018 a introduit dans son article 1er, la possibilité de s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement pour les communes membres d'une communauté de communes non compétente en matière d'eau et d'assainissement, et pour les communes membres d'une communauté de communes exerçant de manière facultative les missions relatives au service public d'assainissement non collectif.

Si le seuil de la minorité de blocage est atteint – au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population de l'intercommunalité – alors les compétences eau et assainissement ne seront transférées à la communauté de communes qu'au 1er janvier 2026.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de s'opposer au transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise au 1er janvier 2020.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité** des membres présents ou représentés, décide:

- De s'opposer au transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise au 1er janvier 2020.
- De s'opposer au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise au 1er janvier 2020.

Délibération n°2019-22

Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Monsieur le Maire explique que les communes ont la possibilité lors du prochain renouvellement des Conseils Municipaux prévu en 2020 de définir la recomposition du Conseil Communautaire, suivant une répartition de droit commun ou selon un accord local et dans les conditions suivantes.

Le VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit à cet égard qu'« *au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI* », le I de cet article permettant l'accord local.

Pour qu'un accord local soit applicable les communes devront se prononcer sur celui-ci, adopté selon les conditions de majorité qualifiée suivantes :

- Au moins 50% des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI,
- Ou par au moins les deux tiers des conseils municipaux regroupant 50 % de cette population totale.

Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure à un quart de la population des communes membres.

La recomposition de l'assemblée délibérante de l'EPCI sera constatée par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre 2019, même dans le cas où aucun accord local n'aura été conclu à cette date. Dans cette hypothèse d'absence d'accord local, la composition résultera de l'application du droit commun, c'est-à-dire par application des alinéas II à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Délibération

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article n°35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté le 24 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 approuvant la fusion entre la Communauté de Communes des Trois Forêts et la Communauté de Communes Cœur Sud Oise ;

Considérant l'avis des membres Bureau Communautaire du 28 mai 2019, s'orientant vers le droit commun ou l'accord local n°5 présenté ci-dessous,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la recomposition du Conseil Communautaire sera, fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- La répartition actuelle des sièges, est la suivante :

	Répartition actuelle
Sièges distribués	48
Senlis	24
Fleurines	4
Thiers-sur-Thève	2
Chamant	2
Pontarmé	2
Rully	2
Villers-Saint-Frambourg-Ognon	2
Courteuil	1
Barbery	1
Aumont-en-Halatte	1
Mont-l'Evêque	1
Borest	1
Fontaine-Chaalis	1
Montlognon	1
Raray	1
Montépilloy	1
Brasseuse	1

Ainsi, la recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise pourrait être fixée comme suit :

- Selon le droit commun, soit :

	Répartition de droit commun
Sièges distribués	44
Senlis	22
Fleurines	4
Thiers-sur-Thève	2
Chamant	2
Pontarmé	2
Rully	1
Villers-Saint-Frambourg-Ognon	1
Courteuil	1
Barbery	1
Aumont-en-Halatte	1
Mont-l'Evêque	1
Borest	1
Fontaine-Chaalis	1
Montlognon	1
Raray	1
Montépilloy	1
Brasseuse	1

- Selon dix accords locaux présentés de la façon suivante :

	Accord local 1	Accord local 2	Accord local 3	Accord local 4	Accord local 5	Accord local 6	Accord local 7	Accord local 8	Accord local 9	Accord local 10
Sièges distribués	48	47	46	45	44	43	42	41	40	40
Senlis	24	23	23	22	20	20	20	20	20	20
Fleurines	4	4	3	3	4	4	4	4	4	3
Thiers-sur-Thève	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Chamant	2	2	2	2	2	2	2	2	1	2
Pontarmé	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1
Rully	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1
Villers-Saint-Frambourg-Ognon	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1
Courteuil	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Barbery	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Aumont-en-Halatte	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Mont-l'Evêque	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Borest	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Fontaine-Chaalis	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Montlognon	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Raray	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Montépilloy	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Brasseuse	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été envisagé de conclure, un accord local, fixant à 44 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, réparti, conformément à l'Article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la manière ci-dessous.

	Accord local 5
Sièges distribués	44
Senlis	20
Fleurines	4
Thiers-sur-Thève	2
Chamant	2
Pontarmé	2
Rully	2
Villers-Saint-Frambourg-Ognon	2
Courteuil	1
Barbery	1
Aumont-en-Halatte	1
Mont-l'Evêque	1
Borest	1
Fontaine-Chaalis	1
Montlognon	1
Raray	1
Montépilloy	1
Brasseuse	1

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments :

- **DONNER** un avis quant au nombre et à la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Après avoir entendu l'exposé, **les membres du Conseil Municipal**, par vote au scrutin ordinaire **par 8 voix « pour », 0 voix « contre », 1 « abstention »** :

- **DECIDENT** de choisir un **accord local, donnant le plus de poids au délégué communal soit un accord local, fixant à 40 le nombre de sièges** du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, réparti, conformément à l'Article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la manière ci-dessous.

	Accord local 10
Sièges distribués	40
Senlis	20
Fleurines	3
Thiers-sur-Thève	2
Chamant	2
Pontarmé	1
Rully	1
Villers-Saint-Frambourg-Ognon	1
Courteuil	1
Barbery	1
Aumont-en-Halatte	1
Mont-l'Evêque	1
Borest	1
Fontaine-Chaalis	1
Montlognon	1
Raray	1
Montépilloy	1
Brasseuse	1

Délibération n°2019-23

Rénovation de l'éclairage public

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Brice, adjoint en charge du dossier.

Monsieur BRICE expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés

Vu la nécessité de procéder aux travaux de mise aux normes de l'éclairage public - EP - SOUTER – rues de la Nonette, de la Vallée, du Marais et du Prieuré,

Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 4 juillet 2019 s'élevant à la somme de **57 468.97 €**

Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de **48 630.96 €** (sans subvention) ou **22 305.14 €** (avec subvention)

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, **après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux** ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. »

//

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Lorsqu'il contribue à la **réalisation** d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;

- Vu les statuts du SE 60 en date du 04 Novembre 2016

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité** des membres présents ou représentés,

Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public - EP - SOUTER - rues de la Nonette, de la Vallée, du Marais et du Prieuré,

Demande au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux

Acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux

Autorise le versement d'un fonds de concours au SE60.

Inscrit au Budget communal de l'année 2019, les sommes qui seront dues au SE 60, en section d'investissement à l'article 204158, selon le plan de financement prévisionnel joint :

- En section d'investissement, à l'article 204158, les dépenses afférentes aux travaux **18 713,33 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

- En fonctionnement, à l'article 6042, les dépenses relatives aux frais de gestion **3 581.81 €**

- **Prend Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%

- **Prend Acte** du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.

Délibération n°2019-24

Annule et remplace la délibération n°2019-11

Monsieur le Maire expose qu'une erreur de saisie s'est glissée dans la délibération n°2019-11. En effet, il convient de lire :

- **Dépenses et recettes de Fonctionnement pour : 664 927.60 €**

- **Dépenses et recettes d'Investissement pour : 281 024.97€**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

Approuve la délibération telle que résumée ci-dessus.

Délibération n°2019-25

Décision modificative n°1

Monsieur le Maire informe que le budget primitif présente une anomalie car le compte 023 en dépenses de fonctionnement fait apparaître la somme de 168 866.80€.

Dans ces conditions, il vous propose la décision modificative suivante :

Dépense de fonctionnement :

compte 023 (virement à la section d'investissement) :	- 168 866.80€
compte 022 (dépense imprévue) :	+ 10 000.00€
chapitre 011 compte 60633	+ 158 539.88€
chapitre 011 compte 60636	+ 300.00€
chapitre 011 compte 6042 opération 40	+ 26.92€

D'autre part, le Maire expose que le solde des frais d'étude des travaux du SE60 pour la RD 924 n'a pas été reporté sur le budget primitif 2019. Il convient donc que les crédits nécessaires soient portés à l'opération.

Monsieur le Maire propose la délibération modificative suivante :

Dépense d'investissement, chapitre 020, compte 2041582 opération 40:	+ 141.87€
Dépense d'investissement, chapitre 021, compte 2151	- 141.87€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés,
Approuve la décision modificative n°1 telle que résumée ci-dessus.

Délibération n°2019-26

Autorisation au maire à ester en justice

Par lettre en date du 3 juin 2019, Monsieur le greffier en chef du tribunal administratif d'Amiens nous transmet la requête n°1901773-1 présentée par Monsieur et Madame Pierre et Marie Pierre HOYNANT d'Avilly Saint Léonard, visant la commune de Courteuil pour refus du Maire de faire usage de ses pouvoirs de police administrative et refus de dresser un procès-verbal d'infraction dans le cadre d'une activité ULM sur la commune de Courteuil.

Monsieur le Maire précise qu'un procès-verbal d'infraction a bien été dressé en sa présence sur place par les services de la préfecture et transmis au Procureur. Concernant la dénonciation de non-respect de l'interdiction de vol d'un ULM, un procès-verbal d'infraction ne pourrait être établi que sur constatation des faits et non sur simple signalement ou témoignage.

Monsieur le Maire propose donc :

- de l'autoriser à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée ;
- de désigner comme avocat le Cabinet d'avocats Goutal-Alibert pour défendre la commune dans cette affaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **par 8 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention**,

Autorise Monsieur le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans le cadre de la requête n°1901773-1,

Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer tous les documents nécessaires,

Autorise Monsieur le Maire à saisir Cabinet d'avocats Goutal-Alibert,

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Délibération n°2019-27

Marché de travaux rue Eusèbe Fasquel

Monsieur le Maire expose la nécessité de travaux de renforcement de voirie rue Eusèbe Fasquel entre le pont de la Nonette et celui du Fossé du Prince dans la zone marécageuse.

Les travaux envisagés doivent remédier aux problèmes d'affaissement de chaussée, de dégradation récurrente et d'inondation.

Ces travaux étant d'un montant estimé supérieur à 40.000 euros il est nécessaire de procéder à un appel d'offre.

Cet appel d'offre serait composé d'une tranche ferme correspondant aux travaux décrits ci-dessus, ainsi que 2 tranches conditionnelles :

- la première pour la réfection d'une partie de la rue de la Gatelière,
- la seconde pour la reprise sur la commune de certains bateaux et portions de trottoir attenants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés,

Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires, à prendre attache d'une AMO, et à signer toutes les pièces afférentes à cette mission,

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

//

Délibération n°2019-28

Dégressivité de la taxe de raccordement pour logements collectifs anciens à usage d'habitation familiale

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Nougier qui rappelle que concernant la participation pour l'assainissement collectif (PAC) dite « taxe de raccordement » :

- lors du conseil municipal du 27 novembre 2018, par la délibération 2018-35, les conseillers municipaux ont voté les tarifs pour toute nouvelle construction sur la commune et qu'un distinguo a été fait entre une habitation familiale et une construction collective d'habitations familiales où une dégressivité des tarifs s'applique selon le nombre de logements.
- lors du conseil municipal du 2 décembre 2013 un tarif de 800 € a été fixé pour une habitation familiale existante mais à l'époque aucun tarif pour les constructions collectives n'avait été envisagé.

Mme Nougier expose que M. le Maire propose qu'un tarif dégressif de la participation pour l'assainissement collectif soit aussi appliqué pour les logements collectifs anciens à usage d'habitation familiale, dans des proportions identiques à celles appliquées aux constructions neuves, les tarifs seraient les suivants :

- 1^{er} logement : 800 € TTC
- du 2^{ème} au 4^{ème} logement : 533 €
- du 5^{ème} au 7^{ème} logement : 400 €
- logement supplémentaire : 267 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents ou représentés,

- **approuve** les tarifs ci-dessus,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette participation.
- **rappelle** ci-dessous tous les tarifs fixés et en vigueur au 22 juin 2019 :

1 - Modalités d'application de la participation pour l'assainissement collectif (PAC) :

Sont assujettis à la participation pour l'assainissement collectif (PAC) toutes les constructions et/ou logements raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Le montant de la P.A.C. sera mis en recouvrement par la Commune, dans les 3 à 6 mois qui suivent le raccordement au réseau d'eaux usées.

2 – Tarifs

- Tarifs pour les constructions neuves

Tarifs de participation pour l'assainissement collectif pour les créations d'habitations familiales :

- dans le cas d'une création d'une habitation familiale, le tarif appliqué est un forfait de 2400 € TTC.
- dans le cas de création d'immeubles collectifs d'habitation familiale un tarif dégressif, suivant le nombre de logements, s'appliquent par logement :
- 1^{er} logement : 2400 € TTC
- du 2^{ème} au 4^{ème} logement : 1600 €
- du 5^{ème} au 7^{ème} logement : 1200 €
- logement supplémentaire : 800 €

Tarifs de participation pour l'assainissement collectif pour les créations de locaux autres que d'habitations ; la tarification est différente selon le type de local. On en distingue ainsi 2 types :

- entrepôt, stockage, bâtiment agricole, commerces et artisans, bureaux, établissements publics ou d'intérêt collectif, hôtels : 3000 € TTC
- établissements industriels : 7000 € TTC

- Tarif pour les constructions existantes

- dans le cas d'une habitation familiale, le tarif appliqué est un forfait de 800 € TTC.
- dans le cas d'immeubles collectifs d'habitation familiale un tarif dégressif, suivant le nombre de logements, s'appliquent par logement :
- 1^{er} logement : 800 € TTC
- du 2^{ème} au 4^{ème} logement : 533 €
- du 5^{ème} au 7^{ème} logement : 400 €
- logement supplémentaire : 267 €

En cas de changement d'usage ou de demande de raccordement 2 ans après la mise en service du réseau d'assainissement, les tarifs pour les constructions neuves s'appliquent.

Questions diverses

Berge de la Nonette à Saint Nicolas d'Acy :

Monsieur le Maire expose que la berge s'érode entre le moulin de la chaussée et la limite communale avec Avilly Saint Léonard.

Avant d'envisager des travaux coûteux (environ 10.000 euros), il est nécessaire de s'assurer que la berge fait bien partie du domaine communal en faisant borner le domaine communal. Si la berge appartient effectivement au domaine communal, il faudra s'interroger sur l'urgence des travaux, car le SAGE de la Nonette pourrait être sollicité en 2020, le programme 2019 étant déjà engagé.

La séance est levée à 22h25

Fait à Courteuil, le 22 juin 2019
Le Maire,
François Dumoulin.

Marie-Hélène NOUGIER Adjoint	Sylvain BRICE Adjoint	Thierry THEVENOUX Adjoint
Benoît FEVRE	Alain FOUREAUX	Charles GARNIER
Jocelyne LADROUE	Julien GUILLOU	Vincent PUJOS
Philippe DELOINGCE	Elisabeth LEROY	Geneviève MATHIS